

Commandite et Iohkwahs S.E.C. doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui leur permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Iohkwahs S.E.C. doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions 98-01 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ci-haut mentionnée, constatée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73967

Gouvernement du Québec

Décret 47-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Nouveau Monde Graphite Inc. pour le projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.8* et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient notamment la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour et l'ouverture et l'exploitation d'une mine autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 22 et 23 de la partie II de l'annexe I de ce règlement assujettissent également l'établissement d'une mine autre que métallifère, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité maximale journalière d'extraction de minerai est égale ou supérieure à 500 tonnes métriques et la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que métallifère, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite Inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 18 janvier 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite Inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 3 avril 2019, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite Inc. a transmis, le 1^{er} octobre 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Nouveau Monde Graphite Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 15 avril 2019, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique qui a commencé le 27 janvier 2020 sans que l'initiateur ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement et que ce dernier a déposé son rapport le 12 juin 2020;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 novembre 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Nouveau Monde Graphite Inc. pour le projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Saint-Michel-des-Saints – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Ref. : 3211-16-019, par SNC-Lavalin, avril 2019, totalisant environ 5 206 pages incluant 10 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Étude d’impact environnemental et social Saint-Michel-des-Saints – Addenda no 1 – déposé au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Ref. : 3211-16-019, par Globberpro International Inc., 23 mai 2019, totalisant environ 25 pages incluant 2 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Réponses aux questions – Nouveau Monde Graphite, par SNC-Lavalin, septembre 2019, totalisant environ 557 pages incluant 7 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Caractérisation physicochimique de l’état initial des sols - Saint-Michel-des-Saints (Québec) – Nouveau Monde Graphite, par SNC-Lavalin, 7 octobre 2019, totalisant environ 317 pages incluant 7 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Saint-Michel-des-Saints – Plan de réaménagement et de restauration pour le site du projet minier Matawinie – Ref. : 3211-16-019, par SNC-Lavalin, octobre 2019, totalisant environ 213 pages incluant 7 annexes;

—Lettre de M. Frédéric Gauthier, de Nouveau Monde Graphite Inc., à Mme Dominique Lavoie, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 novembre 2019, concernant les réponses aux demandes d’engagements, 7 pages;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Prédiction de la qualité des eaux dans la fosse et effets sur le milieu récepteur sous différentes conditions – Projet Matawinie – Saint-Michel-des-Saints, Québec – Préparé pour : Nouveau Monde Graphite – Par Lamont MDAG, par Lamont Inc., janvier 2020, totalisant environ 240 pages incluant 4 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Plan d’intégration au territoire du projet minier Matawinie – Sommaire intégré, janvier 2020, environ 147 pages;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Saint-Michel-des-Saints – Étude d’impact sur

l’environnement déposée au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Ref. : 3211-16-019 – Février 2020 – Projet : 653897-L022 – Réponses aux demandes d’engagement du 15 novembre 2019, par SNC-Lavalin – février 2020, totalisant environ 75 pages incluant 2 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Saint-Michel-des-Saints - Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Ref. : 3211-16-019 – Juin 2020 – Projet : 653897-L023 – Volume Réponses aux questions – Analyse environnementale du 1^{er} mai 2020, par SNC-Lavalin, juin 2020, totalisant environ 271 pages incluant 8 annexes;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Note technique : L025 – Réf : 653897 – N/Document n^o : 653897 – Date : 2020-06-09 – À Frédéric Gauthier – Nouveau Monde Graphite – Lieu : Lévis – Projet : 653897 – Inventaire sites potentiels de ponte des tortues, par SNC-Lavalin, juin 2020, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet minier Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Dossier 3211-16-019 – Document de réponses aux questions de l’analyse environnementale du 7 août 2020, 20 août 2020, totalisant environ 15 pages;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet minier Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Dossier 3211-16-019 – Réponses à la QCAE-2 du 7 août 2020 et mise à jour des acquisitions dans la zone d’acquisition volontaire, 4 septembre 2020, totalisant environ 20 pages;

—NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet minier Matawinie – Étude d’impact environnemental et social – Dossier 3211-16-019 – Document de réponses aux questions et commentaires de l’analyse environnementale du MELCC du 8 octobre 2020, 19 octobre 2020, 9 pages;

—Lettre de M. Frédéric Gauthier, de Nouveau Monde Graphite Inc., à Mme Dominique Lavoie, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 novembre 2020, concernant les réponses aux commentaires du 3 novembre 2020, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
QUANTITÉ DE MATÉRIEL EXTRAIT ET TRAITÉ

Nouveau Monde Graphite Inc. est autorisé à extraire, du lundi au vendredi entre 7 h et 23 h, une quantité maximale de 9 604 tonnes métriques de minerai par jour et une quantité maximale de 9 569 tonnes métriques de stériles par jour. Il est autorisé à aménager une usine de traitement du minerai d'une capacité quotidienne d'environ 6 500 tonnes métriques et d'une capacité annuelle de 100 000 tonnes métriques;

CONDITION 3
GESTION DES RÉSIDUS MINIERS

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport faisant état des résultats de l'ensemble des recherches et des essais, inclus dans les documents cités à la condition 1, en appui au concept de co-disposition. Le rapport doit expliquer comment ces résultats ont été intégrés à l'ingénierie détaillée de l'aire d'accumulation des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers en surface et au plan de déposition des résidus miniers dans la fosse. Il doit aussi démontrer que la quantité de résidus retournés dans la fosse a été optimisée de manière à permettre le retour maximal des résidus dans la fosse tout en assurant la protection des eaux souterraines. Le rapport doit être transmis lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant la construction de l'aire d'accumulation des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers et la déposition de résidus miniers dans la fosse;

CONDITION 4
PROGRAMME D'ASSURANCE QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION DE L'AIRE D'ACCUMULATION ET DE LA DÉPOSITION DES RÉSIDUS MINIERS ISSUS DU TRAITEMENT DU MINERAI ET DES STÉRILES MINIERS

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la version finale et détaillée du programme d'assurance qualité de la construction des aires d'accumulation et de la déposition des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers qui est cité à la condition 1 du présent décret. Ce programme doit inclure un suivi des propriétés de compaction et de la qualité des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers et le dépôt annuel d'un rapport d'interprétation des résultats. Il doit être transmis lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi

sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant la construction de l'aire d'accumulation des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles et la déposition de résidus miniers dans la fosse;

CONDITION 5
PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Nouveau Monde Graphite Inc. doit réviser la modélisation hydrogéologique et l'étude du transport des contaminants dans l'eau souterraine en fonction de ses recherches sur les cellules expérimentales. Il doit transmettre deux modélisations hydrogéologiques.

Une première modélisation hydrogéologique visant à confirmer que le concept de co-disposition et les mesures d'atténuation prévues sont suffisants pour assurer la protection des eaux souterraines doit être transmise lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant la construction de l'aire d'accumulation des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers.

Une deuxième modélisation hydrogéologique visant à confirmer que la disposition des résidus miniers potentiellement générateurs d'acide dans la fosse peut être faite tout en assurant la protection des ressources en eau doit être transmise lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant la déposition de résidus miniers dans la fosse.

Si l'une ou l'autre de ces modélisations montrent la possibilité que des eaux souterraines contaminées migrent à l'extérieur du site minier, Nouveau Monde Graphite Inc. devra présenter, dans ces deux demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, des mesures correctrices et les mettre en place afin de circonscrire une telle migration. Dans tous les cas, Nouveau Monde Graphite Inc. ne doit pas retourner les résidus miniers potentiellement générateurs d'acide dans la fosse si ces modélisations hydrogéologiques indiquent des risques non acceptables de contamination des eaux souterraines;

CONDITION 6
ÉLECTRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS MINIERS MOBILES

Nouveau Monde Graphite Inc. doit faire un suivi annuel de sa démarche d'électrification des équipements miniers mobiles dès le début de la construction de son projet.

Il doit présenter l'état d'avancement des travaux visant à électrifier les équipements miniers mobiles ainsi qu'une mise à jour du calendrier de réalisation de ces travaux. Les paramètres de ce suivi doivent être intégrés au programme de suivi environnemental qui doit être transmis lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce suivi doit être présenté dans un rapport de suivi qui sera déposé annuellement, en phase de construction et d'exploitation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 7 ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux cinq ans à partir de l'émission de la première autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une mise à jour de l'étude des aléas climatiques susceptibles d'affecter le projet ou le milieu dans lesquels il s'insère. Les mesures d'adaptation jugées nécessaires par ladite étude des aléas climatiques doivent être révisées ou ajoutées au projet, le cas échéant;

CONDITION 8 CLIMAT SONORE

Nouveau Monde Graphite Inc. doit respecter les limites sonores de la catégorie de zonage I de la Note d'instructions 98-01 – Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, dans le secteur du Domaine Lagrange tel que décrit dans les documents cités à la condition 1, pendant l'exploitation du site minier, soit un maximum de 45 dBA le jour et 40 dBA la nuit ($L_{A,T}$, 1 h);

CONDITION 9 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de surveillance du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant la description de la méthode de mesure acoustique, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

La surveillance du climat sonore doit être effectuée pour toutes les années d'exploitation de la mine. Des campagnes annuelles de mesures du bruit devront se dérouler

l'été, en effectuant des relevés d'une durée de 24 heures consécutives et en utilisant de 5 à 10 emplacements qui devront être validés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les méthodes de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler la contribution de la mine aux divers points d'évaluation. Nouveau Monde Graphite Inc. devra effectuer les mesures du bruit pendant un nombre de jours suffisant pour tenir compte des conditions d'exploitation et de propagation qui représentent les impacts les plus importants et démontrer que le nombre de journées est suffisant pour tenir compte des conditions d'exploitation et de propagation qui représentent les impacts les plus importants.

Advenant un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 – Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, Nouveau Monde Graphite Inc. devra instaurer des mesures préalablement autorisées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et procéder à une vérification et à une démonstration de leur efficacité.

Le programme de surveillance doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore, y compris celles liées à la circulation sur le chemin d'accès. Toutes les plaintes doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les méthodes et les stratégies de mesure utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore de la mine sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Elles doivent aussi permettre de comparer cette contribution au bruit résiduel. Les conclusions de cette procédure doivent permettre à Nouveau Monde Graphite Inc. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores.

Les rapports de surveillance du climat sonore doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chacune des périodes de surveillance;

CONDITION 10 HABITAT DU POISSON

Nouveau Monde Graphite Inc. doit faire approuver par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs un plan des mesures qui seront réalisées pour compenser les pertes d'habitat du poisson afin d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette d'habitat du poisson. Ce plan sera requis avant

la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent les pertes d'habitat du poisson dans des milieux humides et hydriques.

Nouveau Monde Graphite Inc. doit réaliser un suivi des mesures de compensation qui évaluera l'atteinte de leurs objectifs. Ces activités de suivi doivent être présentées dans le plan de compensation avec un échéancier de réalisation. Les rapports de suivi doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain. Nouveau Monde Graphite Inc. doit apporter des correctifs aux mesures ou élaborer de nouvelles mesures, si elles ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de ces habitats;

CONDITION 11 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Nouveau Monde Graphite Inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques causée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un document présentant les superficies définitives des pertes de milieux humides et hydriques lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors des modifications de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, incluant les rives, une contribution financière sera exigée à Nouveau Monde Graphite Inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors des modifications de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes;

CONDITION 12 COMPENSATION DES PERTES DE POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

Les répercussions négatives du projet sur la possibilité forestière et les investissements en aménagement sylvicole déjà réalisés en territoire public doivent être compensés à la satisfaction du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et faire l'objet d'une entente avec celui-ci. Cette entente doit être déposée par Nouveau Monde Graphite Inc. au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un an suivant l'émission de la présente autorisation. Nouveau Monde Graphite Inc. doit également acquitter la totalité du paiement de ses droits de coupe pour le bois récolté sur le site minier et dans l'emprise du chemin d'accès;

CONDITION 13 PLAN D'INTÉGRATION AU TERRITOIRE

Le plan d'intégration au territoire prévu par Nouveau Monde Graphite Inc. doit satisfaire aux exigences du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et obtenir un avis favorable du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La version finale du plan d'intégration au territoire ou d'une mesure équivalente doit être transmise par Nouveau Monde Graphite Inc. lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le début des activités d'exploitation de la mine;

CONDITION 14 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Nouveau Monde Graphite Inc. doit inclure avec chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement un programme de surveillance ainsi qu'un tableau de suivi de l'ensemble des engagements pris dans les documents cités à la condition 1 et qui sont pertinents aux activités visées par cette demande. Il doit également transmettre au comité de suivi et diffuser sur son site Internet un tableau de suivi des engagements qui permettra de constater la mise en œuvre des actions. Ce tableau devra être mis à jour régulièrement, soit au moins deux fois par année durant la phase de construction et au moins une fois par année durant la phase d'exploitation.

Nouveau Monde Graphite Inc. doit compléter le programme de suivi cité à la condition 1 et le transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les résultats du programme de suivi environnemental doivent être transmis le 1^{er} décembre de chaque année au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Trois ans suivant le début du rejet à l'effluent final et aux cinq ans par la suite, Nouveau Monde Graphite Inc. doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport d'analyse sur les données de suivi de la qualité de l'eau de l'effluent final. Ce rapport doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats obtenus à l'effluent final selon les recommandations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Si des dépassements sont observés, Nouveau Monde Graphite Inc. devra présenter les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

CONDITION 15

PROGRAMME DE SUIVI SOCIAL

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de suivi social qu'il entend réaliser, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou, le cas échéant, lors de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour le début de l'exploitation de la mine;

CONDITION 16

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Nouveau Monde Graphite Inc. du projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints doit commencer au plus tard dix ans après la délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

QUE les dispositions de l'article 22 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas aux activités de déboisement, à l'exception de celles qui seraient réalisées en milieux humides et hydriques ou entre le 1^{er} mai et le 15 août, ainsi qu'à la construction et à l'exploitation des deux réservoirs de diesel à doubles parois de 1 000 l;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification du nom du titulaire si la cession n'est pas possible;

— Modification au calendrier de réalisation autorisé à la condition 1, si cela ne génère pas de nouveaux impacts environnementaux;

— Modification de l'emplacement des bâtiments situés à l'intérieur de la zone industrielle;

— Modification du mode d'approvisionnement en énergie des équipements miniers mobiles;

— Modification au programme de surveillance et de suivi pour les composantes sous la compétence du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73968

Gouvernement du Québec

Décret 48-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 269 300 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis du directeur des poursuites criminelles et pénales au sein du comité ACCES cannabis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention